

Commune de Saint Jean de Beauregard

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 19 décembre 2024 -

Nombre de conseillers en exercice : 11	Présents : 8	Représentés : 0	Votants : 8
<u>Date de la convocation</u> : 13 décembre 2024	<u>Date de la séance</u> : 19 décembre 2024		
<u>Étaient présents</u> : François FRONTERA, Maire, François de CUREL, Adjoint, Franck COUTURIER, Adjoint, Jean-Luc TOURDJMAN, Florence HUTIN, Claire MARANDON, Véronique de GUITAUT, Sabine ROYANT, Conseillers Municipaux			
<u>Absents excusés</u> : Gérard BOUSQUET			
<u>Absents</u> : Murielle GALÉAZZI, Laurent SCHWARTZ			
<u>Secrétaire de séance</u> : Franck COUTURIER		<u>Président de séance</u> : François FRONTERA	

Le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance le 19 décembre 2024 à 19h50. Il procède à l'appel nominatif des présents.

Secrétaire de séance : Monsieur COUTURIER accepte de tenir un compte rendu des débats et délibérations.

Procès-verbal de la précédente séance : Monsieur le Maire résume les points principaux du procès-verbal de la séance précédente qui ne donne lieu à aucune observation. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2024-12/16 CCPL – Répartition FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,
Vu la notification préfectorale de la répartition du FPIC pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024-57 en date du 30 septembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours qui a été adopté à l'unanimité pour une répartition selon la méthode du 60/40,
Considérant qu'il est nécessaire de donner un avis sur cette délibération communautaire,
Considérant le tableau de répartition voté en Conseil Communautaire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la répartition du FPIC 2024 selon la méthode du 60/40 comme exposé dans le tableau ci-après :

Code INSEE	Nom Communes	droit commun	méthode du 60/40
	CCPL	335 418 €	620 117 €
91017	AUGERVILLIERS	39 319 €	23 284 €
91093	BOULLAY-LES-TROUX	14 490 €	8 581 €
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	77 034 €	45 618 €
91186	COURSON-MONTELOUP	14 167 €	8 390 €
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	51 665 €	30 595 €
91249	FORGES-LES-BAINS	101 721 €	60 238 €
91274	GOMETZ-LA-VILLE	38 022 €	22 516 €
91319	JANVRY	19 382 €	11 478 €
91338	LIMOURS	199 916 €	118 388 €
91411	MOLIERES	44 018 €	26 067 €
91482	PECQUEUSE	16 060 €	9 511 €
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	13 851 €	8 202 €
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	37 489 €	22 200 €
91634	VAUGRINEUSE	30 977 €	18 344 €
TOTAL		1 101 725 €	1 033 529 €

2024-12/17 SDIS - Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la Commune relative au soutien financier volontaire sur la période 2025-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement uniquement pour le fonctionnement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne - SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Contribution annuelle volontaire actuellement à 0.07€/habitant => Engagement sur 5 ans 2€/habitant.

Vu la convention annexée,

Modification de la convention avec la suppression de l'article 3.2 sur la participation des travaux d'investissement (plafond à 135KEUR) pour signature de la convention par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contre : Royant/Marandon), décide d'approuver la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre, d'approuver la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat **uniquement au titre du fonctionnement**.

2024-12/18 Agence de l'Eau - Réforme relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA-24-27 du 19 septembre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Saint Jean de Beauregard et le délégataire SUEZ, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021 et notamment son article 50 (*relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité*) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Saint Jean de Beauregard les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 0,017€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, et dit que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

2024-12/19 Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du CGCT qui stipule que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant la nécessité de pouvoir mandater différentes factures d'investissement avant le vote du budget communal BP 2025,

Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que les crédits budgétisés en section investissement (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») du budget 2024 était d'un montant de 710 770 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 177 692 € (25% de 710 770 €) comme suit :

Chapitre	Article	Montant
↳ Chapitre 020 - Immobilisations incorporelles	203 Frais études, rech. dev., insert°	10 000 €
↳ Chapitre 021 - Immobilisations corporelles	2111 Terrains nus	15 000 €
	2131 Bâtiments publics	50 000 €
	2135 Instal. gén. agenc. aména. cons	40 692 €
	2152 Installations de voirie (nvl voie école)	50 000 €
	2158 Autres matériels & outillage (tondeuse-débrou)	5 000 €
	2183 Matériel de bureau et info.	2 000 €
	2184 Mobilier	3 000 €
	2188 Autres immobilisat° corporelles (Registre EC/CM)	2 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 et suivant la répartition ci-dessus, et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025.

2024-12/20 Création de poste à temps non complet

Vu le Code Général de la Fonction Publique et conformément à l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'augmentation de la population et des biens communaux à entretenir,

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant la reprise à temps non complet d'un agent titulaire et afin de proposer un contrat pour un équivalent temps plein,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs du personnel communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Royant), décide de créer un emploi d'agent technique et d'entretien polyvalent à temps non complet à raison de 17,50 heures par semaine, de modifier le tableau des emplois, et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget au chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Le Maire,
François FRONTERA

Le secrétaire de séance,
Franck COUTURIER



Signatures :	François FRONTERA		Franck COUTURIER
Murielle GALÉAZZI		Laurent SCHWARTZ	
			Gérard BOUSQUET